



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 13 MARS 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Jamie TAULAGI (STADE MONTOIS RUGBY)

AS Béziers Hérault / Stade Montois Rugby du dimanche 3 mars 2019 (J23 PRO D2)

Carton rouge

M. Jamie TAULAGI a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération du facteur aggravant (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée de 1 semaine. Puis, après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 2 semaines.

Par conséquent, M. Jamie TAULAGI est suspendu **5 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Montois Rugby, **M. Jamie TAULAGI sera requalifié à compter du lundi 15 avril 2019**.

Pierre-Olivier VALAIZE (AS BÉZIERS HÉRAULT)

AS Béziers Hérault / Stade Montois Rugby du dimanche 3 mars 2019 (J23 PRO D2)

Rapport du Représentant fédéral

Après analyse des rapports des officiels de match et des arguments présentés par la défense, la Commission de discipline et des règlements a décidé de ne prononcer **aucune sanction** à l'encontre de M. Pierre-Olivier VALAIZE, co-Président de l'AS Béziers Hérault.

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, et des arguments présentés par le club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre de l'AS Béziers Hérault**.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Claude PATIN (AS BÉZIERS HÉRAULT)

AS Béziers Hérault / Stade Montois Rugby du dimanche 3 mars 2019 (J23 PRO D2)

Rapport du Représentant fédéral

M. Claude PATIN, dirigeant de l'AS Béziers Hérault, a été reconnu responsable de « *Action contre un officiel de match* », et plus particulièrement de « *Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match* ».

C'est le degré « inférieur » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 3 semaines.

Après prise en considération des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 1 semaine.

Par conséquent, M. Claude PATIN est **interdit d'accès au(x) vestiaire(s) d'arbitres, au terrain** (au sens de l'annexe I des Règlements Généraux de la FFR) **et au couloir d'accès à ces zones pour une durée de 2 semaines**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'AS Béziers Hérault, **M. Claude PATIN sera requalifié à compter du lundi 25 mars 2019**.

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de prononcer **une amende de 5 000 € à l'encontre de l'AS Béziers Hérault pour « Non-respect de l'article 65 des Règlements généraux de la LNR »**.

Julien SARRAUTE (COLOMIERS RUGBY)

USON Nevers Rugby / Colomiers Rugby du vendredi 1^{er} mars 2019 (J23 PRO D2)

Rapports des arbitres n°4 et n°5

Après analyse des rapports des officiels de match et des arguments présentés par la défense, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer un **avertissement** à l'encontre de M. Julien SARRAUTE, entraîneur de Colomiers Rugby pour « *Contestation des décisions des officiels de match* ».

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre de Colomiers Rugby**.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf